

## CRITÈRES AIDE SPEDIDAM | EPK (Kit de presse électronique audiovisuel)

### Critères de recevabilité

1. Le projet doit concerner la réalisation d'un EPK (kit de presse électronique audiovisuel) destiné à promouvoir un artiste ou un groupe d'artistes.
2. Le dossier de demande doit être **soumis complet** via l'espace ADEL de l'organisme demandeur **avant la date limite** pour la commission d'agrément. À défaut, l'examen du dossier sera reporté sur la commission suivante, si les dates du projet le permettent.
3. Le nombre d'aides à l'EPK est limité à **trois par structure et par année civile** (année de la commission d'agrément) et à **une par artiste et par année civile**.
4. La date de la réalisation de l'EPK doit être **postérieure au dernier jour de la commission d'agrément**.
5. Le montant de l'aide est **plafonné à 3 000€**.
6. L'organisme demandeur doit joindre à son dossier un **devis pour la réalisation de l'EPK**, un **extrait audio présentant l'artiste** ou le groupe ainsi qu'un **lien internet permettant d'accéder à un extrait audiovisuel** de l'artiste et un **extrait audiovisuel d'une production effectuée par le réalisateur**.
7. L'organisme demandeur doit **solliciter l'autorisation préalable de la SPEDIDAM** et verser les sommes correspondantes pour **toute utilisation secondaire d'enregistrements des prestations d'artistes-interprètes**, et notamment :
  - en cas d'utilisation secondaire d'enregistrements préexistants afin de réaliser l'EPK objet de l'aide (la liste de ces enregistrements devra figurer sur le formulaire récapitulatif fourni et être retournée à la SPEDIDAM),
  - en cas d'utilisation secondaire d'un ou plusieurs enregistrements spécialement réalisés pour l'EPK à une fin autre que la réalisation de ce dernier,
  - en cas d'utilisation secondaire de l'EPK lui-même (l'organisme demandeur qui souhaitera disposer de l'autorisation lui permettant de procéder à la radiodiffusion et câblodistribution audiovisuelle de l'EPK signera un accord avec la SPEDIDAM).**Tout enregistrement** (notamment tout enregistrement spécialement réalisé pour l'EPK) doit donner lieu à la **signature**, par les artistes-interprètes effectuant l'enregistrement, d'une **feuille de présence SPEDIDAM**, à l'exclusion de tout autre document pouvant concerner les droits de propriété intellectuelle de ces artistes-interprètes.
8. L'organisme demandeur doit **respecter les droits de Propriété Intellectuelle des artistes-interprètes** dans le cadre de la mission confiée à la SPEDIDAM, conformément notamment aux principes rappelés au point 7 ci-avant.
9. L'organisme demandeur doit respecter les droits des auteurs et, le cas échéant, des producteurs.
10. Cette aide n'est pas cumulable avec celle du FCM.
11. L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale. L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

### Conditions de versement de l'aide

12. La décision d'attribution ou de refus de l'aide sera communiquée **exclusivement sur l'espace ADEL** de l'organisme demandeur.
13. L'organisme aidé devra **télécharger sa convention de financement et l'adresser par la poste**, paraphée et signée, à la SPEDIDAM. À réception, la SPEDIDAM activera l'onglet versement du dossier dans lequel l'organisme aidé devra attacher les documents listés dans la convention afin de demander le versement de l'aide.

**Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.**

14. L'organisme aidé devra faire figurer le **logo de la SPEDIDAM**, mis à disposition sur le site Internet [www.spedidam.fr](http://www.spedidam.fr) (document de promotion, site du demandeur ou générique de l'œuvre audiovisuelle). L'aide sera minorée de 20% en cas d'absence du logo.
15. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement de l'aide en cas de non-respect par l'organisme demandeur des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides.
16. L'organisme aidé devra produire la **facture acquittée de la société ayant réalisé l'EPK, une attestation sur l'honneur de cette dernière certifiant avoir effectué la réalisation de l'EPK, envoyer l'EPK par courrier postal** sur un support que la SPEDIDAM conservera, fournir les bulletins de salaire dans le cas d'une captation de concerts, ainsi que les **feuilles de présence SPEDIDAM**.
17. Pour le versement de l'aide, seuls seront pris en compte les bulletins de salaire des artistes-interprètes (le cas échéant) et la facture de réalisation de l'EPK correspondant au devis présenté dans le dossier initial, tel que soumis à la commission. Aucun autre justificatif ne pourra être pris en compte.
18. L'organisme devra respecter les droits sociaux des artistes-interprètes dont la rémunération ne pourra être inférieure aux tarifs minima syndicaux et conventionnels négociés dans chaque branche d'activité.
19. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides, y compris les obligations découlant d'un accord passé avec la SPEDIDAM pour toute utilisation de musique enregistrée dans le cadre de spectacles.
20. **Le nom du ou des artistes-interprètes devra apparaître sur l'EPK.**
21. L'EPK devra être **réalisé dans les six mois** suivant la date d'émission du courrier d'agrément et devra être mis à disposition du public au plus tard six mois après sa réalisation.
22. Si la réalisation de l'EPK devait être reportée au-delà de six mois à compter de la date d'attribution de l'aide, l'organisme aidé devra solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM pour la prolongation de l'aide.
23. Le dossier devra être **soldé au plus tard un an après la date d'émission du courrier d'agrément**. Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et la commission aura toute latitude pour réaffecter, sans autre notification, l'aide non utilisée.